



Le projet et loi 103, un projet de loi irrespectueux de la Charte de la langue française.

Mémoire présenté par

Les Intellectuels pour la souveraineté (IPSO)

**À la Commission parlementaire de la culture et de
l'éducation de l'Assemblée nationale**

dans le cadre de la

Consultation générale et des auditions publiques sur le projet de loi n°103,
Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions
législatives

15 août 2010

1. Introduction

Les Intellectuels pour la souveraineté, les IPSO, ont été créés en 1995, peu avant le référendum sur l'avenir constitutionnel du Québec. Cette organisation regroupe actuellement quelque 150 intellectuels de différentes origines, majoritairement des universitaires, qui participent à la vie citoyenne par la réflexion, l'analyse et l'action en faveur de l'émancipation du Québec. Le plan d'action des IPSO est conduit dans une optique d'autonomie par rapport aux positions des partis politiques et des autres mouvements souverainistes. Il vise la promotion d'un projet de pays en l'approfondissant et en l'actualisant à travers les débats de société et les enjeux d'actualité qui marquent la vie culturelle, sociale, économique et politique de la nation. L'action des IPSO vise à favoriser une convergence des divers groupes de la société vers la création d'un consensus national large en faveur de l'accession du Québec à son indépendance.

Plusieurs de nos membres ont participé, à divers titres à ce vaste débat de société sur le statut de la langue française qui a marqué l'évolution du Québec. Sans minimiser les autres secteurs de la vie collective où la langue commune joue un rôle clef, la langue d'enseignement est particulièrement essentielle et indispensable à la vie et à l'essor de la nation québécoise. Nous pensons qu'il s'agit d'une préoccupation que partagent, non seulement les souverainistes comme nous, mais plus largement une vaste majorité de Québécois et tous ceux qui adhèrent à la nation québécoise et sont soucieux de son avenir.

Voilà pourquoi nous intervenons devant cette commission de notre Assemblée nationale chargée de l'étude du *Projet de loi 103 - Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, précisons nos couleurs. De 104 à 103, il y a plus qu'un recul d'un numéro. Il y a un choc entre deux légitimités qui ne semble pas pris en compte par le gouvernement, ce dont nous discutons dans la section deux de notre mémoire. Dans la section trois, nous effectuons une analyse du jugement de la cour suprême du Canada auquel le projet de loi 103 vise à répondre. Dans la section quatre, nous analysons le projet de loi lui-même et son orientation qui consistent pour l'essentiel à se conformer au jugement de la Cour suprême. Dans la section 5, nous proposons et justifions une autre approche, fondée le respect de la décision unanime de l'Assemblée nationale en 2002 relativement à la loi 104. Enfin, dans la conclusion, nous relativisons cette proposition, en soulignant son caractère défensif et temporaire qui requerrait une approche plus globale et plus déterminée pour assurer l'avenir de la langue française au Québec.

2. Un choc entre deux légitimités

Le problème à la source du projet de loi 103 part du refus de la constitution canadienne de respecter la volonté de l'Assemblée nationale dans son désir unanime de protéger le fait français à l'école et dans tous les secteurs de la vie collective, ce que la loi 101, la Charte de la langue française, a voulu accomplir.

On se rappellera qu'au début de la Révolution tranquille des années 60, la majorité des enfants de l'immigration se tournait vers l'école anglaise. Même au sein des francophones de souche, le contexte fortement minoritaire du français en Amérique du Nord amenait une forte pression vers la fréquentation de l'école anglaise.

La longue marche du Québec pour la protection de langue française

D'année en année, cet état de fait grossissait artificiellement les effectifs de la minorité anglophone jusqu'à ce qu'éclate la crise de St-Léonard qui fut un événement déclencheur. Le gouvernement d'alors, le gouvernement de Jean-Jacques Bertrand, proposa en 1969 de mettre fin à la crise en consacrant par une loi le libre choix de la langue d'enseignement au Québec. La loi 63 fit l'objet de contestations virulentes et fut rejetée massivement par la population francophone.

En 1974, le gouvernement Bourassa fit adopter la *Loi sur la langue officielle*, la loi 22, qui manifestait une certaine volonté politique en faveur de la pérennité du français, limitant l'accès au réseau anglais aux seuls enfants ayant une connaissance suffisante de cette langue. Cette loi fut rejetée par les Anglo-québécois qui cessèrent pour un temps leur appui massif au Parti libéral. Elle fut au contraire jugée insuffisante pour la protection du français par les francophones.

En 1977, à la suite de l'arrivée au pouvoir du Parti québécois, l'adoption de la *Charte de la langue française* a apporté une solution légitime et équilibrée à cette tension entre les francophones qui craignaient pour la pérennité de leur langue sur le territoire du Québec, et les anglophones qui voulaient augmenter leurs effectifs scolaires.

Le rapatriement de 1982 et le désaveu de la démocratie québécoise

C'est dans ce contexte délicat et explosif qu'on pourrait qualifier de « longue marche » de la démocratie québécoise pour consolider sa langue nationale, que la Cour suprême du Canada vient contrer, encore une fois, la volonté unanime des élus du peuple québécois.

La Cour Suprême dans son jugement d'octobre 2009 s'appuie sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée par le parlement fédéral dans la loi constitutionnelle de 1982. Cette Charte est constitutionnalisée ce qui signifie que chaque loi au Canada, y compris celles adoptées au Québec, peut être contestée en regard de la Charte et potentiellement invalidée en regard de la Constitution canadienne. Cela a pour effet de permettre l'annulation des lois promulguées par l'Assemblée nationale en vertu d'un texte constitutionnel que le Québec n'a jamais signé, lequel ne tient pas compte ni des aspirations fondamentales, ni du besoin réel du Québec de pérenniser sa langue et sa culture.

Plus précisément, l'article 23 qui sert de base au jugement de la Cour suprême a été conçu explicitement pour contrer la loi 101 sur la langue d'enseignement de façon à étendre aux parents ayant fait leurs études en anglais n'importe où au Canada d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise.

Or la loi constitutionnelle de 1982, certains l'oublient parfois, a été adoptée par le parlement canadien sans le consentement du Québec, comme si ce dernier n'était qu'une colonie dont l'approbation n'était pas requise. Il n'y eut aucune consultation de la population du Québec, aucun référendum. La question ne fut pas discutée lors d'une élection. L'Assemblée nationale s'y est opposée fermement et aucun de nos gouvernements successifs, quels que soient les partis au pouvoir, n'a accepté d'y opposer sa signature jusqu'à ce jour. On est rendu très loin du « Pacte entre deux nations » par lequel 26 délégués francophones sur 48 avaient accepté, en 1867, que le Québec devienne une province du Canada

C'est donc sur la base de cette loi constitutionnelle à laquelle le Québec n'a jamais adhéré, ayant un caractère légal au Canada, mais illégitime aux yeux du Québec, que la loi 101 a subi plus de 200 amendements qui l'ont affaiblie dans la plupart de ses secteurs d'application : langue de la législation et de la justice (1979 arrêt Blaikie), langue de l'enseignement (1982 et 1984, clause Canada de la Charte fédérale), langue de l'affichage commercial (1988, arrêt Ford), langue de la législation et de la justice (1992 arrêt Sinclair). Chaque fois, le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale se sont conformés à ces jugements afin que la loi 101 ne soit plus contestée devant les tribunaux.

La légitimité de la loi 104 – Rétablir l'esprit de la loi 101

En adoptant la loi 104 en 2002, le législateur québécois a voulu fermer une brèche de la loi 101 où des personnes utilisaient des écoles privées non subventionnées (EPNS), qualifiées « d'écoles passerelles », qui permettaient à des enfants non admissibles à l'école anglaise d'y avoir accès en passant quelque temps à leurs frais dans une EPNS. Ils pouvaient ainsi arguer ensuite avoir reçu au Québec un enseignement en langue anglaise. Un autre cas était également considéré, celui des autorisations particulières données par le gouvernement dans les cas notamment de séjour temporaire au Québec de parents anglophones.

Pour l'essentiel, les débats et les consultations de 2002 démontrent un large consensus de tous les partis politiques. Le gouvernement et l'Assemblée nationale voyaient dans le recours aux EPNS un détournement de la loi, une négation du principe réservant aux seuls anglophones l'accès à l'école anglaise et une menace aux équilibres atteints en 1977 grâce au critère objectif permettant aux enfants dont les parents ayant fait leurs études en langue anglaise d'avoir accès à l'école primaire ou secondaire publique ou privée subventionnée en anglais.

Conséquemment, la loi 104, adoptée unanimement par l'Assemblée nationale, modifiait l'article 73 de la Charte en ajoutant que l'enseignement reçu en anglais dans une EPNS ou en vertu d'une autorisation particulière prévue par la Charte ne serait plus pris en compte pour l'admissibilité à l'école anglaise.

L'invalidation de la loi 104 par la Cour suprême a ouvert à nouveau la porte à l'école anglaise au Québec à des non-anglophones capables de défrayer les frais pour l'inscription de leurs enfants dans une EPNS. Elle n'est que le plus récent geste où des juges de la Cour suprême contestent la légitimité de notre Assemblée nationale et les décisions, même unanimes, des élus du peuple québécois.

3. Analyse du jugement de la Cour suprême

La lecture du jugement nous informe que la cour reconnaît la légitimité de la loi 101 et la volonté de l'Assemblée nationale de protéger la langue française au Québec. Elle reconnaît également que l'existence d'écoles passerelles servant à contourner la loi 101 pose un problème qu'il faut résoudre. Cela ne l'empêche pas d'invalider la loi 104 qui présentait pourtant une solution que l'on pourrait même juger trop modérée à ce contournement de la loi 101, puisqu'elle maintenait la possibilité d'inscrire des enfants non admissibles à l'école anglaise dans une EPNS de langue anglaise sans toutefois leur donner accès à l'enseignement en anglais dans les écoles publiques ou privées subventionnées.

Mais, pour l'essentiel, la Cour maintient la possibilité qu'après un « parcours scolaire authentique », cette pratique donne un droit d'admissibilité à l'ensemble des écoles anglophones publiques ou privées subventionnées. Elle propose même des principes de gestion aux autorités scolaires québécoises qui mènent à des décisions cas par cas, difficilement applicables, ouvrant par conséquent la voie à d'autres contestations possibles.

Un jugement sur l'action de notre Assemblée nationale

La Cour suprême déclare que « les alinéas deux et trois de l'article 73 de la Charte de la langue française (ajoutés par la loi 104 au texte original) sont inconstitutionnels » et plus loin, qu'ils « contreviennent au par. 23(2) de la Charte canadienne. » Elle juge que « le refus de prendre en compte le parcours d'un enfant dans une EPNS, imposé par l'al. 2 de l'art. 73 loi 101, est total et sans nuance, et paraît excessif par rapport à la gravité du problème. »

Évaluant que le nombre d'élèves concernés s'élevait à 2100 élèves avant l'entrée en vigueur, et 4000 pour l'année scolaire 2007-2008, la cour estime que « devant cette situation, sans pour autant nier l'importance de l'objectif de l'al. 2 de l'art. 73 de la loi 101, la prohibition absolue de la prise en considération du parcours scolaire dans une EPNS semble trop draconienne ».

Nous estimons que la Cour sous-estime la croissance rapide du nombre d'enfants issus de l'immigration et de francophones de souche devenant admissible à l'école anglaise. Pour un enfant ayant acquis l'admissibilité, il faut y ajouter leurs frères et sœurs et leurs descendants. D'ici quelques décennies à peine, plusieurs dizaines de milliers de Québécois auront pris le chemin de l'anglicisation à l'école, privée ou publique.

Dans un secteur de compétence exclusive du Québec comme l'éducation, la Cour est amenée, par son mandat même, à arbitrer des choix administratifs et politiques, et à évaluer la qualité du travail du législateur québécois, jugeant dans le cas qui nous occupe sa décision « excessive » et « trop draconienne ». Manifestement, la Cour n'a pas la même évaluation que fait la majorité des Québécois du recul du français, particulièrement dans la région de Montréal.

Le concept inapplicable de « parcours scolaire authentique »

Or, le principe de base de la loi 101, repris par l'article 23(2) de la Charte canadienne, en y remplaçant toutefois la clause Québec par la clause Canada, vise à maintenir un service éducatif en anglais aux Anglophones ayant une certaine base au Québec ou au Canada et non à la grossir artificiellement par l'immigration ou le transfert de francophones à l'école anglaise. Pour déterminer qui est admissible à l'école anglaise, on se fonde sur la langue de l'enseignement suivi par les parents au Canada. Le critère est historique et parental : en résumé, sont admissibles à l'école anglaise les enfants dont le père ou la mère a fait la majeure partie de ses études primaires et secondaires en anglais au Canada.

Le cœur de l'argumentation de la Cour se fonde sur un de ses jugements précédents : « l'arrêt Solski joue un rôle déterminant dans l'analyse des droits conférés par le par. 23(2) de la Charte canadienne. (Dans ce jugement,) la Cour a conclu que ce critère de la « majeure partie » de l'enseignement était conforme aux dispositions du par. 23(2), dans la mesure où on lui donnait une interprétation correcte (Solski, par. 28 et 35). Il fallait l'interpréter comme la source d'une obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours scolaire d'un enfant. On devait éviter une analyse strictement mathématique de ce parcours qui ne se fonde que sur le temps passé dans les écoles de la minorité, ce qui était la méthode employée jusqu'alors par le ministère de l'Éducation du Québec. » (par.28).

La Cour en arrive ainsi au concept de « parcours scolaire authentique » qui doit être évalué cas par cas, selon des critères qualitatifs globaux et en examinant « la situation de chaque institution d'enseignement ainsi que la nature et le comportement de sa clientèle » (par. 36). Elle se prononce ainsi sur des questions d'administration scolaire fines, ce qui nous ramènerait à l'époque de la loi 22, où une démarche subjective, fondée sur des tests de compétence linguistique, a produit des résultats catastrophiques entre 1974 et 1976. Il faut au contraire maintenir les critères quantitatifs objectifs établis et appliqués depuis l'adoption de la loi 101.

Comme le souligne dans son avis le Conseil supérieur de la langue française : « l'appareil administratif chargé de décider de l'admissibilité à l'école anglaise subventionnée au Québec devrait instruire chaque dossier en appréciant de façon nécessairement analytique, voire qualitative, le parcours réel de chaque enfant. On comprend par ailleurs qu'au-delà du fardeau méthodologique et administratif que cela comporte, cette façon de faire ouvrira inmanquablement la voie à des contestations principales ou incidentes des requérants, à chaque refus, voire sur la base de la motivation du refus ou de la méthode appliquée pour l'examen de la demande. Là encore, c'est une invitation à d'autres contestations juridiques, à d'autres jugements. C'est aussi un risque considérable pour la clarté, l'efficacité et la stabilité des processus en cause. » (p. 27)

En résumé, on propose de remplacer l'astuce de la « passerelle » par une démarche plus longue, plus coûteuse pour les parents, plus bureaucratique qui ouvrira la porte à de multiples contestations, ce qui amènera la Cour de s'ingérer encore davantage dans l'administration de l'éducation par ses futurs jugements.

Une proposition injustifiable

La Cour reconnaît que les citoyens qui contestaient la loi 104 ne satisfaisaient pas aux critères de la Charte canadienne pour que leurs enfants puissent être admis dans les écoles anglophones du Québec. Manifestement, ils ont eu recours à une « astuce » afin de contourner aussi bien la loi 101 que la Charte canadienne. Ils font ainsi ce qui leur serait directement interdit. Ce faisant, c'est l'intention initiale des législateurs, à savoir limiter l'enseignement en anglais aux enfants ayant un héritage anglophone au Québec, qui est remise en cause.

En dépit du fait que la Cour reconnaisse que le développement d'écoles passerelles « pourrait devenir éventuellement un mécanisme permettant de manière quasi automatique de contourner les dispositions de la loi 101 » (par. 43), c'est bien cette dynamique qui est maintenant encouragée par la Cour suprême du Canada. Le jugement propose de créer deux classes de citoyens, favorisant ceux qui peuvent se payer des séjours dans les EPNS et qui, autrement, n'auraient pas le droit d'accéder à l'école anglaise.

Ce sera peut-être plus long que du temps des « écoles passerelles », sûrement plus onéreux pour les parents qui veulent contourner la loi 101, plus bureaucratique dans l'évaluation cas par cas des dossiers, mais ce sera désormais tout à fait constitutionnel. Ce n'est, ni plus ni moins, que le retour au libre choix pour ceux qui, francophones ou allophones, voudront y mettre le prix. Indirectement, on propose donc que des droits puissent être achetés et on encourage les citoyens à contourner la loi.

Nous avons souligné plus haut les motifs bien connus ayant entouré l'adoption de l'article 23. Le gouvernement Trudeau visait, pour l'essentiel, à réduire la portée d'une des plus importantes dispositions de la loi 101. La Cour suprême poursuit cette œuvre. Elle nous rappelle qu'au Québec, c'est le régime linguistique canadien imposé unilatéralement au Québec qui prévaut, avec une vision individuelle des droits.

4. Le projet de loi 103, une mauvaise réponse à un mauvais jugement

Devant ce jugement contraire à la volonté collective des Québécois, ainsi qu'à une décision unanime de l'Assemblée nationale, il y a trois réponses possibles.

La première, la plus radicale, fondée sur l'obéissance civile absolue aux lois du Québec, consisterait à ignorer la décision de la Cour suprême puisqu'elle repose sur des dispositions constitutionnelles imposées unilatéralement au peuple du Québec et à ses représentants, qu'aucun gouvernement du Québec n'a endossées à ce jour. Il va sans dire que cette option créerait une situation de crise constitutionnelle, par ailleurs justifiée, mais qui devrait faire l'objet d'un débat plus large sur la constitution qui devrait régir le Québec. Nous y reviendrons plus loin.

La seconde option, inattaquable juridiquement, même du point de vue de la Constitution du Canada, est de limiter l'accessibilité aux EPNS de langue anglaise aux seuls enfants admissibles en vertu de la loi 101 et également de la Charte

canadienne. C'est la proposition que retient le Conseil supérieur de la langue française et que nous discuterons par la suite.

Le projet de loi 103 nous propose une troisième option, la pire : se soumettre au jugement en annulant les dispositions de la loi 104 pour les remplacer par une réglementation du concept de « parcours scolaire authentique ».

L'analyse du projet de loi

Analysons en détail le projet de loi 103. L'article 1 supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 que la loi 104 y avait ajouté. Autrement dit, le gouvernement propose d'effacer purement et simplement une décision unanime antérieure de l'Assemblée nationale de 2002. Par l'article 26, cette modification entre en vigueur le 22 octobre 2010, soit à la date du jugement de la Cour suprême. C'est donc dire que d'ici à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, pour au moins un an, il n'y aurait rien qui limiterait l'accès à l'école anglaise via les EPNS à moins que d'autres articles de la loi n'aient une application rétroactive. Or, ce n'est pas le cas présentement.

L'article 2 annonce un nouveau règlement qui encadrera le travail des personnes chargées d'appliquer la loi 101 revenue, pour ce qui est de l'article 73, à son état d'avant 2002. Ces personnes devront « effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs ». Les articles 3, 4 et 6 ajoutent des précisions quant à l'application du futur règlement. Ce cadre d'analyse est essentiellement celui proposé dans le jugement de la Cour suprême; il encadre une analyse qualitative cas par cas de l'authenticité du parcours scolaire d'un enfant.

L'article 5 ajoute à la loi 101 l'article 78.2 rendant en principe illégal l'exploitation d'EPNS « principalement destinés à rendre admissible à l'enseignement en anglais ». Les articles 12, 13, 14 et 15 visent à renforcer les sanctions en cas de non respect des dispositions des articles 78.2 et 78.3. Ces dispositions n'éliminent pas toutefois la possibilité d'inscrire des enfants non admissibles à une EPNS. Dans ce cas le règlement tiendra compte de ce parcours et d'autres critères pour décider si l'enfant devient plus tard admissible au réseau anglophone, exactement ce que la loi 104 visait à empêcher.

Les autres articles ont une portée mineure par rapport au problème des « écoles passerelles ». L'article 7 étend même aux nouveaux articles le droit prévu à l'article 83.4 de la loi 101 de contester devant le Tribunal administratif du Québec les décisions de l'Administration relative à l'admissibilité à l'enseignement en anglais. Les articles 8 et 9 renforcent légèrement les dispositions de la loi 101 quant à la politique linguistique que chaque établissement d'enseignement doit adopter et soumettre au Ministre. Les articles 10 et 11 font de même pour les organismes municipaux et d'autres organismes de l'administration publique. Considérant la

non-application des dispositions de la loi concernant la communication de l'État avec les citoyens révélée récemment, on peut se demander si ces articles seront appliqués et quel sera leur véritable impact.

Finalement, l'article 25 stipule que le règlement édicté en vertu de l'article 2 « n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée ». Le projet de loi devant être adopté, nous demandons qu'il soit permis à cette commission et aux organisations de la société civile, d'analyser à fond le règlement avant sa mise en vigueur de façon à en limiter les possibles iniquités et les contestations qu'engendrera à coup sûr l'approche retenue par le projet de loi.

Le troublant acquiescement du Gouvernement au jugement

Lors de la présentation du projet de loi, les Ministres responsables ont qualifié le projet de loi de « réponse pragmatique et équilibrée » au jugement de la Cour suprême. Elles affirment que « les EPSN de langue anglaise ne pourront servir de voie rapide, comme cela était le cas avant 2002, pour acquérir le droit à l'enseignement en anglais dans le réseau financé par l'État ». Sans doute la voie pour y accéder sera plus lente, mais cela est actuellement difficile à évaluer tant que le règlement prévu à l'article 2 ne sera pas connu. La chose à retenir est que la voie des EPSN n'est pas fermée, mais qu'elle sera simplement balisée par un règlement à venir inspiré des recommandations de la Cour suprême.

Un peu plus loin, les Ministres affirment également, reprenant les termes mêmes du jugement de la Cour suprême, que « désormais, seuls les enfants dont le parcours scolaire traduira un engagement authentique à cheminer dans cette langue d'enseignement seront admissibles » (Le Devoir 16 juin 2010). Autrement dit, si les enfants et les parents sont suffisamment déterminés à acquérir un droit qu'ils n'ont pas, ils pourront l'obtenir en payant le prix accru d'une scolarité plus longue et possiblement mieux surveillée dans une EPNS de langue anglaise.

Les Ministres qualifient de « geste historique » les articles 17 à 21 du projet loi 103. Ces nouveaux articles de la Charte des droits et libertés du Québec affirment notamment que toute personne a le droit « d'apprendre le français », de « participer au maintien et au rayonnement de la culture québécoise, dont le français constitue l'un des éléments indissociables ». Merci beaucoup, mais nous ne pensions pas que nous étions rendus aussi loin dans l'anglicisation pour qu'il soit nécessaire de le dire.

On fait grand état du fait que les droits et libertés prévus par cette Charte « devront être interprétés par tous les tribunaux, y compris la Cour suprême du Canada, en tenant désormais compte de la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité ». Nous aimerions qu'on nous explique comment la Charte sera désormais placée au-dessus de la constitution du Canada et de la Charte canadienne, outils juridiques principalement responsables du démantèlement de la loi 101, quand viendra le temps de décider de conflits de droits sur le plan linguistique. Ces

dispositions et celles concernant les politiques linguistiques des administrations publiques ne nous semblent « historiques » que par l'illusion d'équilibre qu'elles cherchent à créer dans l'opinion publique face au véritable recul que ce projet de loi impose au français.

Un message néfaste quant à la langue commune

Beaucoup plus « historique » et néfaste est ce message qu'envoie notre gouvernement national aux citoyens du Québec. Le projet de loi 103 confirme en quelque sorte cette capacité que s'est donnée le régime canadien, par la loi constitutionnelle de 1982, de nier les consensus québécois, de soumettre le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec, présentés comme instances mineures, à des orientations qui leur sont étrangères.

Ce message s'additionne aux jugements antérieurs de la Cour qui ont provoqué quelque 200 amendements à la loi 101, au refus du gouvernement canadien d'appliquer la loi 101 à ses propres organismes au Québec, à sa politique de multiculturalisme qui vise à noyer le peuple québécois dans une mosaïque de cultures où la nôtre est vue comme une parmi d'autres.

Dans un tel contexte où le français est en recul partout au Canada, même à Montréal, le message qu'envoie actuellement le Gouvernement Charest ancre l'idée selon laquelle les prises de position et les lois de l'Assemblée nationale du Québec en faveur du français, même lorsqu'elles sont approuvées unanimement par tous les partis politiques, ne sont pas importantes. Elles peuvent être invalidées en regard de la constitution canadienne. Ce projet de loi est également néfaste parce qu'il engendre une incertitude sur les règles linguistiques au Québec, un doute sur la légitimité de la démarche du Québec, une invitation aux citoyens à se dissocier de la nation québécoise et de la langue commune, ciment de la nation.

Dans un tel contexte qui perdure, comment se surprendre de la progression de l'anglais à Montréal, des difficultés d'intégration des allophones déchirés entre deux langues et deux nations, de la réaction des citoyens qui sont fiers de leur appartenance au Québec et qui voient notre identité nationale menacée.

Il a 33 ans, en 1977, l'adoption de la loi 101, la *Charte de la langue française*, imposait aux francophones et aux allophones l'obligation d'intégrer l'école primaire et secondaire française tout en protégeant le droit des anglophones et des autochtones à l'éducation dans leur langue. Pour ce faire, la loi 101 établissait que la « société d'accueil », ouverte et inclusive pour les Québécois de toutes origines serait celle des francophones. Voilà pourquoi, en permettant aux francophones, allophones et immigrants d'acheter un accès à l'école anglaise, le gouvernement Charest attaque le cœur même de la loi 101 et mine notre solidarité nationale.

D'autres groupes souverainistes comme nous s'opposent au Projet de loi 103, mais cet enjeu nous interpelle tous, quelles que soient nos options politiques et quelle que soit notre langue d'origine. Tous ceux qui croient qu'aucune langue nationale ne peut survivre, surtout dans le contexte nord-américain et mondial marqué par la prédominance de l'anglais, sans une volonté clairement affirmée de promouvoir la

langue française comme langue publique commune doivent s'élever contre ce projet de loi.

Nous appelons avec espoir notre gouvernement national à réviser sa position et à placer au-dessus des tensions que subit tout parti politique, le bien de la nation québécoise qui a le droit de voir ses choix collectifs respectés et sa pérennité assurée.

5. L'alternative – Étendre la loi 101 aux EPNS

Plutôt que de se soumettre au jugement comme le fait le projet de loi 103, le législateur québécois doit au contraire maintenir sa capacité légitime de légiférer en faveur de la langue française. Pour ce faire, seulement deux avenues sont possibles : soit contester la constitution canadienne de 1982 que tous les gouvernements du Québec ont refusé de signer; soit faire disparaître les écoles passerelles en étendant aux EPNS les dispositions de la loi 101. Bien que le premier choix mériterait une solide discussion, nous examinerons que le second de ces choix que certains veulent qualifier de « radical », mais qui devrait rallier tous les Québécois soucieux de la pérennité du français.

Étendre la loi 101 aux EPNS

Dans leur présentation du projet de loi 103, les Ministres responsables expliquent leur refus d'étendre la loi 101 aux EPNS, la qualifiant de « solution excessive et très lourde de conséquences ». Le gouvernement ne voudrait pas « provoquer la fermeture d'écoles et entraîner des perturbations majeures dans le réseau scolaire ». Le gouvernement craint de « se retrouver avec des plaintes contre le Québec sur la scène internationale pour la violation de droits et libertés de la personne », ce pour quoi le gouvernement Bouchard et l'opposition officielle avaient évité le recours à la clause dérogatoire en 2002 (Le Devoir, 16 juin 2010).

Plusieurs commentaires s'imposent ici. Si pour le gouvernement ces dispositions ne touchent, pour l'instant, qu'un nombre relativement restreint d'élèves, il semble se contredire en parlant de perturbations « majeures » au sein du réseau scolaire.

Ensuite, rappelons que les dispositions invalidées par la Cour suprême du Canada ne touchaient pas les libertés fondamentales, mais plutôt l'article 23 qui traite des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Tous s'entendent pour dire que les droits à l'instruction en langue anglaise pour les anglophones ne sont pas ici remis en question. Le jugement de la Cour suprême aurait, au contraire, pour effet d'étendre l'accès aux écoles anglaises publiques ou privées subventionnées à des enfants qui, sans le détour par les EPNS, n'y auraient pas droit. Invoquer un éventuel opprobre de la communauté internationale est un argument qui ne tient pas la route.

L'argument de possibles contestations internationales pour atteintes aux droits et libertés surprend. Les professeurs Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx soulignent à cet effet : « Le droit à l'instruction dans une langue donnée n'est pas un droit fondamental et encore moins un droit universel. Il doit être reconnu spécifiquement

par la loi ou par la Constitution et varie d'un État à l'autre » (Le Devoir, 11 novembre 2009). À titre d'exemple la loi belge de 1963 et 1982 est beaucoup plus contraignante que la loi 101, imposant l'unilinguisme scolaire dans les régions flamandes et wallonnes à tous les établissements reconnus par l'État (sauf dans certaines communes dotées d'un régime spécial).¹ La loi 101 impose une obligation moins astreignante puisqu'elle maintient de larges exceptions au principe de base de l'unilinguisme français, favorisant ainsi l'accès à l'école anglaise pour les enfants pouvant être qualifiés d'anglophones.

Par ailleurs, alors que la Ministre de la Justice déclarait pour sa part : «il y a un consensus dans la société québécoise qu'on ne peut s'acheter un droit », nous sommes surpris du fait que c'est exactement ce principe que viole le projet de loi 103 puisqu'il sera toujours possible pour un allophone et un anglophone, de payer les frais d'instruction dans une EPNS de langue anglaise et d'obtenir ainsi un droit qu'il n'aurait pas autrement.

Quant à la consolidation du fait français, le gouvernement nous apparaît davantage préoccupé par la fermeture possible d'écoles privées créées souvent uniquement pour contourner la loi 101 et la perturbation du réseau scolaire du côté anglophone.. Sur cet aspect, lors d'une table ronde en novembre 2009, le démographe Robert Maheu a au contraire démontré que les effectifs des écoles anglaises étaient stables depuis 2004-2005, alors que l'augmentation des effectifs était constante avant la loi 104. Il a mis en pièce l'affirmation de la présidente du *Quebec English School Boards Association*, selon laquelle l'invalidation de la loi 104 permettrait à 500 élèves tout au plus de fréquenter l'école anglaise, « une bouffée d'oxygène », selon elle.

Selon les calculs de M. Maheu, basés sur la fréquentation des écoles passerelles en 2001-2002, soit avant l'adoption de la loi 104, l'impact du jugement serait plutôt de 11 000 élèves, soit environ 9 % des effectifs actuels des écoles anglaises au Québec. Un calcul moins conservateur pourrait même donner le double, soit 22 000 élèves ou 18 % des effectifs actuels des écoles anglaises. Loin d'une simple « bouffée d'oxygène », même si le règlement découlant du projet de loi 103 était très restrictif (favorisant ainsi de nouvelles contestations en cour), le projet de loi conduira à un gonflement relatif du réseau des écoles anglaises dans un contexte où la population scolaire est en décroissance de 2% autant du côté anglophone que francophone. Est-ce de cette façon que le gouvernement entend favoriser la promotion du français au Québec?

Au Québec, puisque l'État québécois émet des permis à toutes les écoles, rien ne s'oppose à ce qu'il étende les dispositions sur l'admissibilité à l'école anglaise à toutes les écoles publiques, privées, subventionnées ou non. Pour ce faire, rien dans les chartes des droits ou en droit international n'interdit au Québec de fixer les conditions d'accès à une école non subventionnée, comme il le fait déjà pour une école subventionnée. Nul n'est besoin également de recourir pour se faire à la clause dérogatoire de la constitution canadienne. Comme le souligne le professeur

¹ <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/belgiqueetat-loi63.htm>

Stéphane Beaulac de la Faculté de droit de l'Université de Montréal : « Quand la ministre St-Pierre dit qu'elle n'avait d'autre choix que le libellé actuel de la loi 103, cela est sans aucun fondement en droit constitutionnel canadien ».

La position du Conseil supérieur de la langue française.

Pour les raisons qui précèdent, nous appuyons l'avis du Conseil supérieur de la langue française qui propose d'étendre l'article 73 de la loi 101 à toutes les écoles du Québec, mettant fin ainsi définitivement au contournement de la loi 101. Nous serions d'avis d'étendre cette également disposition aux collèges du Québec.

Nous résumons ici les principaux arguments que nous suggère la lecture de l'avis du CSLP et de plusieurs autres intervenants de la société civile.

- ❑ Il faut, au nom de l'équité, empêcher que l'on puisse acheter pour ses enfants et ses descendants un droit constitutionnel à l'enseignement de l'anglais. On ne peut accepter, par principe la création de deux classes d'immigrants ou de francophones, l'une plus fortunée étant autorisée à contourner la loi.
- ❑ L'école doit être au cœur de la cohésion sociale, la langue française étant le principal médium permettant aux Québécois de toutes origines d'apprendre à se connaître, d'interagir, de coopérer et de participer à la nation québécoise.
- ❑ Dans l'État actuel de fragilité du français, devant la croissance de l'immigration, la démonstration d'une volonté politique claire doit se traduire dans des règles applicables et appliquées.
- ❑ Aller dans le sens du plus large consensus possible dans un domaine qui sera toujours au cœur des droits de la nation québécoise.
- ❑ Conserver, dans la délivrance de certificat d'admissibilité, les critères objectifs, principalement quantitatifs pour éviter l'arbitraire administratif et accroître les occasions de contester la *Charte de la langue française*.
- ❑ Déplacer le fardeau administratif de la loi vers les écoles qui seront tenues de respecter la Charte du français, plutôt que de l'imposer aux parents.
- ❑ Affirmer clairement la détermination de l'Assemblée nationale de faire respecter ses lois et de maintenir et étendre l'usage du français au Québec.

6. Conclusion

En conclusion, il nous faut souligner à quel point la solution que nous proposons est défensive, temporaire, possiblement éphémère sans une vigilance constante et une détermination sans faille. Or, plus le temps passe, plus les forces à l'œuvre dans l'environnement canadien jouent en défaveur de la seule nation de langue française du continent.

Depuis l'imposition unilatérale au Québec de la loi constitutionnelle de 1982, les tribunaux contrôlent la démarche du Québec, même dans ses champs de compétence exclusive et à l'endroit d'un enjeu aussi vital que celui de la langue nationale. Comme le démontre ce jugement (comme si la démonstration avait

encore besoin d'être faite), la Cour suprême du Canada établit la jurisprudence de manière cumulative ce qui a pour effet d'influencer la décision suivante, restreignant à chaque fois la marge de manœuvre du Québec pour protéger son identité et assurer sa pérennité nationale. Celui-ci ne peut qu'adopter au mieux des lois réparatrices.

Si le Québec n'était pas soumis à la constitution de 1982, la loi 101 pourrait être restaurée dans toute sa cohérence en éliminant les amendements qu'elle a subis dans presque tous ses aspects. La clause Québec pourrait être rétablie pour encadrer l'accès à l'enseignement en anglais. La contestation serait définitivement terminée. Un pas essentiel serait fait vers l'adhésion de tous les québécois à un Québec français, inclusif, accueillant pour tous ceux qui viennent partager son destin.

L'intégrité et l'essor de la nation québécoise dépendent de l'adoption par tous du français comme langue de communication et d'échange au Québec. Cela ne pourra se faire qu'en soustrayant le Québec des dispositions de la constitution canadienne et en nous dotant de notre propre constitution élaborée par le peuple québécois et approuvée par son Assemblée nationale, lui donnant préséance sur tout autre texte juridique voté par d'autres parlements. D'ici là, il faut que le gouvernement évite d'affaiblir encore une fois la *Charte de la langue française*.